SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280300: maroquinerie et ganterie

En vigueur au 01/07/2010 (Dernière actualisation de la page 18/12/2013)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. TYPE D'ENTREPRISE: Maroquinerie

1.1.1. SALAIRES: Salaires horaires minimums à l'exception des apprentis

1.1.1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes

Catégories	
Surqualifiés - cat.1	11.1710
Qualifiés - cat.2	10.5165
Semi-qualifiés - cat.3	10.2020
Spécialisés - cat.4	9.8815
Semi-spécialisés - cat.5	9.5535
Débutants - cat.6	9.2335

1.1.1.2. SALAIRES HORAIRES: Mineurs d'âge

Pourcentage de la catégorie de la fonction exercée.
Les jeunes ouvriers qui sont en possession d'un diplôme délivré par une école professionnelle de la maroquinerie ou qui fréquentent les cours du soir ont droit au salaire de leurs aînés d'un an.

Age	
16 ans	60%
16 1/2 ans	65%
17 ans	70%
17 1/2 ans	75%
18 ans	80%
18 1/2 ans	85%
19 ans	90%
19 1/2 ans	95%
20 ans	100%

1.1.2. SALAIRES: Salaires horaires minimums des apprentis

1.1.2.1. SALAIRES HORAIRES: Apprentis

Une indemnité dont le montant correspond à un pourcentage du salaire minimum fixé en fonction du barème en vigueur dans l'entreprise et auquel un travailleur dont l'apprenti tend à acquérir la qualification professionnelle peut prétendre.

Age à la conclusion du contrat d'apprentissage	Ancienneté					
	Avant 6 mois	Après 6 mois avant 12 mois	Après 12 mois avant 18 mois	Après 18 mois	Après 24 mois	Après 30 mois
16 ans	45%					
16 1/2 ans	50%	55%				
17 ans	55%	60%	65%	70%		
18 ans	60%	65%	70%	75%	85%	90%

1.2. TYPE D'ENTREPRISE: L'industrie de la ganterie

1.2.1. SALAIRES: Salaires horaires minimums

1.2.1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes

Catégories	
Triage - cat.I	9.8035
Lotissage - cat.II	9.5600
Coupe - cat.III	9.3920
Fendre - cat.IV	8.8765
Non-qualifiés - cat.V	8.7115
Fourchettes, couper, dresser, piquer, broder, noircir, emballer, raffiler - cat.VI	8.3990

1.2.1.2. SALAIRES HORAIRES: Mineurs d'âge

Pourcentage de la catégorie de la fonction exercée.
Les jeunes gens et jeunes filles âgés de 14 à15 ans, qui suivent régulièrement les cours d'une école professionnelle de la ganterie, ont droit au salaire fixé pour ceux âgés de seize ans, dès qu'ils passent en seconde année d'études.

Age	
16 ans	60%
16 1/2 ans	65%
17 ans	70%
17 1/2 ans	75%
18 ans	80%
18 1/2 ans	85%
19 ans	90%
19 1/2 ans	95%
20 ans	100%

1.2.2. SALAIRES: Salaires à la pièce

1.2.2.1. ACTIVITE: La couture

1.2.2.1.1. : Le piqué

Activité	
Saxe sans finition ni carabin	23.5345
Saxe avec bords piqués et carabin	29.6550

Avec fermeture pression et carabin	32.4340
Avec fermeture bouton, bords et carabin	35.1065

1.2.2.1.2. : Gant cousus à la main

Activité	
Saxe sans bord avec carabin	77.8655
Saxe avec bords et carabin	88.6945
Avec fermeture pression, bord et carabin	94.1015
Avec fermeture bouton, bords et carabin	96.8100

1.2.2.1.3. : La broderie sur gants

Activité	
Quatre rangs ou deux nervures	4.3680
Six rangs	6.4595
Broderie impériale	6.9780

1.2.2.1.4. : Le fourré

Activité	
Flannelle	11.4880
Flannelle avec fourchette	16.3615
Lapin ou mouton	19.7305
Tricot	5.6470

1.2.2.2. ACTIVITE: a) La coupe - Gants amadis en cuir glacé brossé, plongé, suède (chevreau, agneau, champois, doeskin),
 tanné (chevreau, chevrette, agneau, mouton)

Hauteur en pouces	Epèce de gants	
	Gants en chevreau	gants tannés
2,5	37.3805	40.7705
3	38.6565	42.0635
4	41.1605	44.6335
6	45.3885	48.5485
8	50.9035	53.5020
10	56.7210	59.4165
12	68.4270	72.3045
16	89.7845	93.6960
18/20	103.4105	107.3315

1.2.2.3. ACTIVITE: b) La coupe - Gants amadis en deux pièces

Si les peaux donnent au moins 50% de gants entiers, une majoration de 30 % est appliquée sur tous les salaires indiqués ci-dessus.

Si les peaux donnent moins de 50 % de gants entiers, une majoration de 50 % est appliquée sur tous les salaires indiquées ci-dessus

1.2.2.4. ACTIVITE: c) La coupe - Gants amadis en pécari

Majoration	
Les salaires du point a) pour les gants tannés s'appliquent ici, cependant avec une majoration de :	9.637

1.2.2.5. ACTIVITE: d) La coupe - Gants pour hommes

Espèce de gants	
En agneau, mouton, chèvre, suède, chamois, chevreau, doeskin, la coupe des fourchettes n'est pas faite	52.1565
En pécari	60.5455

1.2.2.6. ACTIVITE: e) La coupe - Gants pour garçonnets et fillettes en agneau, chevreau, suède et tanné

Salaires	
Montant	38.4905

1.2.2.7. ACTIVITE: f) La coupe - La confection des fourchettes

Le salaire pour la confection des fourchettes est fixé à 10% du salaire de la coupe.

1.2.2.8. ACTIVITE: g) La coupe - Le dressage

Salaires	
Le salaire est fixé uniformément	3.343

1.2.2.9. ACTIVITE: h) La coupe - Le raffilage

Salaires	
Le salaire est fixé uniformément	3.7915

1.2.2.10. ACTIVITE: i) La coupe - Le noircissage

Salaires	
Le salaire est fixé uniformément	6.7955